



carcept prev

CARCEPT-Prévoyance

Institution de prévoyance du transport
régie par le code de la Sécurité sociale

NOTICE D'INFORMATION

GARANTIE DÉCÈS DES BÉNÉFICIAIRES
DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ GÉRÉ PAR L'AGECFA

SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
CHAPITRE I Adhésion	page 2
CHAPITRE II Garantie décès	pages 2-3
CHAPITRE III Bénéficiaires	page 3
CHAPITRE IV Cotisations	page 4
CHAPITRE V Demande de prise en charge	page 4
CHAPITRE VI Prescription	page 4
CHAPITRE VII Réclamation et médiation	page 5
CHAPITRE VIII Droits d'accès et rectification	page 5
CHAPITRE IX Coordonnées	page 5

INTRODUCTION

En application de l'avenant n°1 du 30 janvier 2002 à l'accord du 2 avril 1998, l'AGECFA-Voyageurs a souscrit auprès de CARCEPT-Prévoyance, Institution de prévoyance du transport dont le siège social est situé au 4-22 rue Marie-Georges Picquart - 75017 Paris, un contrat collectif à adhésion obligatoire ayant pour objet de garantir, en contrepartie d'une cotisation, le paiement par CARCEPT-Prévoyance d'un capital aux ayants droit des bénéficiaires du congé de fin d'activité en cas de décès de ceux-ci.

S'agissant d'un régime collectif, le bénéficiaire de congé de fin d'activité n'est pas soumis à un questionnaire médical.

Le présent document constitue la notice d'information de ces garanties.

Elle a pour objet la présentation de leurs modalités d'application en vous permettant de disposer :

- du descriptif de la garantie ;
- des taux de cotisation en vigueur à la date de conclusion du contrat ;
- des mentions obligatoires réglementant ce régime, en précisant particulièrement :

- les délais de forclusion ;
- les formalités d'affiliation ;
- les modalités de règlement des prestations ;
- la fin de la garantie ;
- les exclusions ;
- la définition des bénéficiaires.

CHAPITRE I

ADHÉSION

I - 1 Fondement de l'adhésion

L'adhésion est obligatoire pour l'ensemble des allocataires du congé de fin d'activité visés par l'accord du 2 avril 1998 entrant dans ledit régime à compter du 1^{er} février 2002.

Dès l'adhésion, CARCEPT-Prévoyance transmet au participant la notice d'information.

I - 2 Date d'effet- Durée

L'adhésion prend effet à la date de l'entrée dans le régime du congé de fin d'activité.

La garantie est maintenue pendant toute la durée de versement de l'allocation du congé de fin d'activité.

La garantie décès cesse à la date à laquelle l'allocataire du CFA fait valoir ses droits à la retraite et au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit son 62^e anniversaire.

CHAPITRE II

GARANTIE DÉCÈS

II-1 Définition de la garantie

En cas de décès du bénéficiaire du congé de fin d'activité et en fonction de sa situation de famille, il est versé aux ayants droit définis au IV un capital, dont le calcul est fixé dans le tableau ci-dessous.

SITUATION FAMILIALE	MONTANT DU CAPITAL En pourcentage de l'assiette des prestations définies au II.2
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de droit ou de fait sans personne à charge	50%
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de droit ou de fait avec au moins un enfant à charge	100%
Majoration par enfant supplémentaire à charge à partir du second enfant à charge	30% La majoration totale est limitée à 200% du capital de base
Mariés sans rupture de vie commune, pacsés, vivant en concubinage notoire et permanent, sans enfant à charge	100%
Majoration pour enfant supplémentaire à charge à partir du 1 ^{er} enfant à charge	30% La majoration totale est limitée à 200% du capital de base

II-2 Assiette des prestations

L'allocation de référence prise en compte par le service des prestations pour le paiement du capital est la 1^{ère} allocation brute mensuelle de base multipliée par douze.

II-3 Définition des enfants à charge ouvrant droit à majoration

Les enfants à charge permettant la majoration du capital décès assuré comprennent :

- l'enfant légitime, reconnu, adoptif ou recueilli de l'assuré ou de son conjoint s'il est effectivement à charge fiscalement à la date du décès et jusqu'au 25^e anniversaire au maximum ;
- l'enfant adoptif ou recueilli par l'assuré, à condition qu'il soit à charge fiscalement depuis au moins 5 ans ;
- l'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré.

II-4 La notion de concubinage

Lorsque l'allocataire vit en concubinage, caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple, les garanties sont les mêmes qu'en cas de mariage dans la mesure où l'allocataire et le concubin sont célibataires, divorcés ou veufs.

Le concubin ou la concubine doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu (e) jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec l'allocataire décédé.

En cas de concubinage, seront exigés au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès notamment par la production de : quittance EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance.

Aucune condition de durée de concubinage n'est exigée lorsqu'un enfant est né de cette union et a été reconnu par l'allocataire avant le décès ou la mise en invalidité. Il en est de même si la concubine est en état de grossesse au moment du décès ou de l'invalidité de l'allocataire dans la mesure où la paternité de celui-ci est régulièrement établie selon les dispositions du code civil.

II-5 Risques Exclus

Les risques de décès sont couverts quels qu'en soient la cause et le lieu, sous les seules réserves ci-après :

- **d'un attentat commis par un bénéficiaire autre que l'assuré, en cas de décès de ce dernier,**
- **des risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstration, acrobaties, raids, vols d'essais, vols sur prototypes, tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vols sur ailes volantes,**
- **de faits de guerre,**
- **des risques provenant de l'usage de véhicules à moteur encourus à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.**

CHAPITRE III

BÉNÉFICIAIRES

A défaut de désignation expresse, ou en cas de décès du bénéficiaire avant le décès de l'allocataire, le bénéfice des prestations allouées en cas de décès revient aux ayants droit définis ci-après :

- le conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait, ou au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ; dans l'hypothèse d'un PACS, un document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'Instance est sollicité.

En cas de polygamie valable en droit en raison de la nationalité de l'allocataire ou du lieu de mariage, le capital est réparti par parts égales entre les conjoints non séparés de droit ou de fait,

- À défaut, le concubin peut, sous conditions définies à l'article II-4 ci-dessus, être assimilé au conjoint ;
- À défaut, et par parts égales, les enfants à charge de l'allocataire tels que définis à l'article II-3 ci-dessus pour l'ouverture du droit à majoration du capital,
- À défaut, et par parts égales, ses autres enfants, vivants ou représentés,

- À défaut, et par parts égales, ses ascendants,
- À défaut, et par parts égales, aux héritiers du participant,
- À défaut, le fonds social de la CARCEPT-Prévoyance.

Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires au moment de l'affiliation ou ultérieurement, il peut le faire soit par acte authentique soit par acte sous seing privé.

Cette désignation peut à tout moment être revue en cours d'affiliation, sauf acceptation expresse non révocable du (des) bénéficiaire(s).

L'acceptation est faite par avenant signé de CARCEPT-Prévoyance, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'assuré et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de CARCEPT-Prévoyance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Dans tous les cas, les majorations pour enfants à charge sont versées à la personne ayant la charge de l'enfant pour le compte de l'enfant.

CHAPITRE IV

COTISATIONS

Le taux global est fixé à 0,50 % du montant de l'allocation annuelle de base de congé de fin d'activité multiplié par le nombre d'années restant à courir entre l'entrée dans le régime et le 62^e anniversaire du participant.

La cotisation est répartie à raison de :

- 50% (soit 0,25%) à la charge du Fonds social de l'AGECFA-Voyageurs ;
- 25% (soit 0,125%) à la charge de l'entreprise de l'allocataire,

- 25% (soit 0,125%) à la charge de l'allocataire.

Paiement des cotisations :

La part des cotisations à la charge du bénéficiaire du congé de fin d'activité est payable en une seule fois au moment de son entrée au régime de l'AGECFA-Voyageurs.

Ce paiement doit être accompagné de la désignation de bénéficiaire le cas échéant.

CHAPITRE V

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Le décès doit être déclaré, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, à la CARCEPT-Prévoyance qui fournit un dossier à lui retourner et compléter comprenant les pièces suivantes :

- un extrait libre d'acte de décès,
- un certificat médical attestant du décès, et précisant si possible la cause de l'évènement,
- les pièces justificatives de la qualité de bénéficiaire.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente notice d'information est prescrite par dix ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Les sinistres qui ne seraient pas déclarés dans les délais indiqués ci-dessus ne seront pas pris en charge par l'Institution.

CHAPITRE VII

RECLAMATION ET MEDIATION

Les réclamations relatives au fonctionnement du contrat devront être adressées à :

CARCEPT-Prévoyance
Service Satisfaction Client (SSC)
174 rue de Charonne
75128 Paris cedex 11

 **N°Cristal 0969 36 22 22**

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 45
ou sur klesia.fr

Si un désaccord persistait après réponse de l'Institution et sans préjudice de votre droit à agir en justice, afin de trouver une issue amiable au différend vous opposant à l'Institution, vous pouvez saisir par courrier le Médiateur de CARCEPT-Prévoyance, rue Denise Buisson - 93554 Montreuil cedex.

Les bénéficiaires ainsi que vos ayants droit disposent également de cette possibilité.

CHAPITRE VIII

DROIT D'ACCES ET RECTIFICATION

L'allocataire est protégé par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et disposent en conséquence d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression de toute information les concernant, qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Institution, de ses mandataires et de ses réassureurs.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : CARCEPT-Prévoyance, service INFO CNIL, rue Denise Buisson - 93554 Montreuil Cedex, ou par mail à info.cnil@klesia.fr, accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

CHAPITRE IX

COORDONNÉES

Les coordonnées de la CARCEPT-Prévoyance :

Service Prestations
CARCEPT-Prévoyance
174, rue de Charonne
75128 PARIS Cedex 11



carcept prev

4-22 rue Marie-Georges Picquart
75017 Paris
www.carcept-prev.fr

Une marque de KLESIA

Notice d'information établie conformément à l'article L. 932-6 du Code de la Sécurité sociale.